

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00 (lignes groupées)
Fax 02 33 23 43 09
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 23 MAI 2020**

Le vingt-trois mai deux mil vingt à dix-huit heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Barfleur.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. BONTOUX Vincent, Mme BURNEL Aline, M. GOSSELIN Nicolas, M. MAUGER Michel, M. RUEL Christian, Mme LEMONNIER Véronique, M. MONFEUILLART Yves, Mme BERNERON Cécile, Mme HAMEL-DORDONNAT Christine, Mme TINCELIN Christiane, M. DHIVER Jean-Louis, M. GODEFROY Dominique, Mme ANDRE Marie-Joëlle, M. LEBRUN Joël, Mme DHIVER Sylvie.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel MAUGER, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

M. Vincent BONTOUX a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Déroulement du Conseil à huis clos

Comme l'indique l'article L.2121-18 du CGCT, les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, au regard des circonstances actuelles et aux consignes sanitaires contre le Coronavirus qui doivent être respectées, le Maire propose que la réunion se déroule à huis clos et demande aux membres du Conseil Municipal leur accord. Le conseil accepte à l'unanimité.

2. Élection du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Marie-Joëlle ANDRE, M. Nicolas GOSSELIN.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b- nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
d- nombre de suffrages blanc (art. L. 65 du code électoral)	0
e- nombre de suffrages exprimés (b - c - d)	15
f- majorité absolue :	8

A obtenu :

M. Michel MAUGER: 15 voix

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

M. Michel MAUGER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des Adjoint

Sous la présidence de Monsieur Michel MAUGER, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT).

- Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, à l'unanimité, le conseil municipal a fixé à deux adjoints le nombre d'adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du 1^{er} Adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
- nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
- nombre de suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

A obtenu :

Mme Christiane TINCELIN: 15 voix

3.1.2. Proclamation de l'élection du 1^{er} adjoint

Mme Christiane TINCELIN a été proclamée 1^{er} Adjoint et a été immédiatement installée.

3.2. Élection du 2^{ème} Adjoint :

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	15

- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
- nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
- nombre de suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

A obtenu :

Mme Christine HAMEL-DORDONNAT : 15 voix

3.2.2. Proclamation de l'élection du 2^{ème} adjoint

Mme Christine HAMEL-DORDONNAT a été proclamée 2^{ème} Adjointe et a été immédiatement installée.

• DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal **après en avoir délibéré à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 5 % d'augmentation annuelle les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, si le bien correspond à un besoin de service public.

15° D'exercer les actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

• INDEMNITE DES ELUS

Suite à la loi Engagement et proximité de décembre 2019 relative à la revalorisation des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux, il est nécessaire de délibérer sur le montant des indemnités du Maire et des adjoints, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités du Maire et des adjoints à hauteur du montant maximum alloué par la réglementation pour les maires et les adjoints des communes de 500 à 999 habitants (barème prévu aux articles L2123-23, L2123-24, du Code Général des Collectivités Territoriales), en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit :

- Maire : 40,3 % de l'indice terminal de la fonction publique
- Adjoints au Maire : 10,70 % de l'indice terminal de la fonction publique

Et ce à compter de la date du 1^{er} juin 2020.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

• INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, et à l'unanimité, décide d'attribuer à compter du 1^{er} juin 2020, à Madame Christiane TINCELIN, 1^{ère} adjointe et à Madame Christine HAMEL-DORDONNAT, 2^{ème} adjointe, une indemnité de fonction à hauteur du montant maximum alloué par la réglementation pour les maires et les adjoints des communes de 500 à 999 habitants soit 10.70 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 18H40.

Le secrétaire de séance :


Mr Vincent BONTOUX

Le Maire :


Mr Michel MAUGER

